

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Madame DAGNOKO Assitan KONE**, Médecin Généraliste, inscrit à l'Ordre National des Médecins du Mali sous le N°36/06/D du registre national, la licence d'exploitation du Cabinet Médicale « **NOTRE SANTE** », sis à Banankabougou, Sema, Rue 611, Porte 33, Commune VI du District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé et l'Ordre National des Médecins.

ARTICLE 5 : **Madame DAGNOKO Assitan KONE** devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la National de la Santé, le Directeur Régional de la Santé, le Médecin Chef de sa résidence professionnelle de la date du début effectif de ses activités professionnelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 juin 2009

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

Vu le Décret N°09-100/PM-RM du 11 mars 2009 portant création de la Cellule d'Appui à la Déconcentration – Décentralisation de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination du membre du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule d'Appui à la Déconcentration – Décentralisation de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales (CADD/ATCL).

ARTICLE 2 : La Cellule d'Appui à la Déconcentration – Décentralisation est dirigée par un chef de Cellule nommé par décret du Premier Ministre sur proposition du Ministre chargé de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales (CADD/ATCL).

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du Ministre chargé de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Chef de la Cellule est chargé de la programmation de la coordination et du contrôle des activités du service.

ARTICLE 4 : Outre le Chef de la Cellule, la Cellule d'Appui à la Déconcentration/Décentralisation comprend :

- un Chargé de la déconcentration ;
- un Chargé de la décentralisation ;
- un Chargé du renforcement des capacités ;
- un Chargé du suivi des programmes et projets ;
- un Chargé de la documentation ;
- un Chargé du suivi évaluation.

ARTICLE 5 : Le Chargé de la déconcentration a pour attributions.

- la réalisation d'études de la proposition de mesures en vue de réaliser la déconcentration des services de l'Administration Territoriale ;
- la participation à la conception et à la mise en œuvre d'outils destinés à améliorer le processus décisionnel et la qualité de la gestion dans les services du Ministère et des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : Le Chargé de la déconcentration a pour attributions :

- le suivi du processus de transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux Collectivités Territoriales ;
- la proposition au Ministre de toutes mesures tendant à assurer le transfert des ressources liées à l'exercice des compétences transférées aux niveaux commune, cercle, région et district de Bamako ;

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES
LOCALES**

**ARRETE N°09-1269/MATCL-SG DU 02 JUIN 2009
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE D'AP-
PUI A LA DECONCENTRATION-DECENTRALISA-
TION DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES.**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRI-
TORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination d'un Premier Ministre ;

- la participation à l'adaptation constante du cadre juridique de la décentralisation.

ARTICLE 7 : Le Chargé du renforcement des capacités a pour attributions :

- la participation à l'identification des besoins de formation des agents des Collectivités Territoriales et des services du département et proposer les mesures et actions destinées au renforcement de leurs capacités ;
- la participation à la conception et à la diffusion d'outils d'accompagnement des collectivités et des services du département dans l'exercice de leurs compétences.

ARTICLE 8 : Le Chargé du suivi des programmes et projets a pour attributions :

- l'appui aux services du Ministère dans la planification de leurs activités ;
- l'aide à la mobilisation au niveau des partenaires au développement des ressources nécessaires au financement des programmes et projets de déconcentration – décentralisation ;
- la gestion des questions logistiques.

ARTICLE 9 : Le Chargé de la documentation a pour attributions :

- la collecte des publications relatives à la déconcentration – décentralisation et la participation à leur diffusion ;
- l'archivage des documents.

ARTICLE 10 : Le Chargé du suivi-évaluation a pour attributions :

- le suivi et la participation à l'évaluation des mesures engagées en matière de déconcentration et de décentralisation.

ARTICLE 11 : La Cellule dispose en outre d'un personnel d'appui composé de :

- Secrétaires ;
- Un chauffeur ;
- Un planton.

Elle peut, dans le cadre de l'appui des partenaires techniques et financiers (PTF), bénéficier de l'expertise d'un Assistant Technique.

ARTICLE 12 : En cas d'absence ou d'empêchement du Chef de la Cellule, l'intérim sera assuré par le cadre le plus gradé.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 juin 2009

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général de Division Kafougouna KONE**

~~CONSEIL ECONOMIQUE SOCIAL ET CULTUREL~~

~~DECISION N°01/P-CESC FIXANT LA DATE
D'OUVERTURE DE LA 1^{re} SESSION ORDINAIRE
DE LA 4^{me} MANDATURE DU CONSEIL ECONOMIQUE,
SOCIAL ET CULTUREL.~~

~~LE PRESIDENT DU CONSEIL ECONOMIQUE,
SOCIAL ET CULTUREL~~

~~Vu la Constitution ;~~

~~Vu la Loi N°92-031 du 19 octobre 1992 fixant
l'organisation, le fonctionnement et les modalités de
désignation des membres du Conseil Economique, Social
et Culturel modifiée par la Loi n°94-024 du 03 juin 1994~~

Vu le Décret n°94-177 du 05 mai 1994 fixant les conditions
de désignation des membres du Conseil économique, Social
et Culturel modifié par le Décret n°04-333/P-RM du 13
août 2004

Vu le Décret n°09-608/P-RM du 12 novembre 2009 portant
nomination des membres du Conseil Economique, Social
et Culturel.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La date d'ouverture de la 1^{re} session
ordinaire de la 4^{me} mandature du Conseil économique,
social et culturel est fixée au lundi 1^{er} février 2010 au siège
de l'Institution à Koulouba.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au Journal
Officiel.

Koulouba, le 19 janvier 2010

Jeamille BITTAR

Officier de l'Ordre National

**DECISION N°02/P-CESC FIXANT LA DATE DE
CLOTURE DE LA 1^{re} SESSION ORDINAIRE DE LA
4^{me} MANDATURE DU CONSEIL ECONOMIQUE,
SOCIAL ET CULTUREL.**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL ECONOMIQUE,
SOCIAL ET CULTUREL**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°92-031 du 19 octobre 1992 fixant
l'organisation, le fonctionnement et les modalités de
désignation des membres du Conseil Economique, Social
et Culturel modifiée par la Loi n°94-024 du 03 juin 1994

Vu le Décret n°94-177 du 05 mai 1994 fixant les conditions
de désignation des membres du Conseil économique, Social
et Culturel modifié par le Décret n°04-333/P-RM du 13
août 2004